

VD_FINDINFO ML / 2014 / 230 vom 25. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___230

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 230 du 25 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 230 del 25 settembre 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 80 al. 1 LP, 80 al. 2 ch. 2 LP

Erwägungen

E. 14

août 2003/286). La preuve de la notification sera suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition (Rigot, *Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite*, thèse 1991, pp. 154-155; CPF, 4 octobre 2007/363; CPF, 10 juillet 2012/253). Le Tribunal fédéral a rappelé que l'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes sous pli recommandé avec accusé de réception (TF 1B_300/2009 c. 3 du 26 novembre 2009 et les références citées). La jurisprudence a cependant tempéré l'exigence stricte de la preuve de la notification de la décision administrative. Ainsi, dans un arrêt publié aux ATF 105 III 43 (JT 1980 II 117 ss) concernant un poursuivi, juriste, qui avait attendu un certain temps après la réception de bordereaux d'impôts et de sommations pour invoquer l'absence de notification de la décision de taxation, le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit : « Il ne faut pas méconnaître que la réglementation relative au fardeau de la preuve exposée peut, dans certains cas, aboutir à des abus. [...]. Il est vrai que la preuve de la notification peut être rapportée sur la base d'autres indices ou être fondée sur l'ensemble des circonstances. Il peut également résulter du paiement de la créance ou de la correspondance échangée avec les autorités fiscales ou encore du comportement du contribuable que la décision formelle a été notifiée, et à quel moment elle l'a été. [...] En règle générale on peut supposer que le contribuable se défendra contre des sommations ou des bordereaux d'impôts répétés et injustifiés et non pas qu'il attendra qu'il soit poursuivi. A un stade aussi avancé, l'objection consistant à dire qu'il n'a jamais reçu la décision de taxation est peu vraisemblable ». Dans cet arrêt, la haute cour n'a pas considéré que la preuve de la notification avait été rapportée. Elle a cependant annulé la décision attaquée en disant qu'elle ne disposait pas de l'entier du dossier, mais qu'il n'était pas exclu que l'autorité puisse apporter la preuve de la notification en se fondant sur la correspondance et l'ensemble des circonstances. Cet arrêt a été confirmé à plusieurs reprises (ATF 136 V 295 c. 5.9; TF 5D_49/2013, 5D_50/2013, 5D_51/2013, 5D_52/2013, 5D_53/2013 du 29 juillet 2013 c. 6.3; TF 5A_359/2013 du 15 juillet 2013 c. 4.1; TF 5D_173/2008 du 20 février 2009 c. 5.1; TF 5D_166/2008 du 6 février 2009 c. 3.1; TF 5A_74/2007 du 26 mars 2007; TF 5P.176/2005 du 19 octobre 2005 c. 6). Cet assouplissement de la preuve stricte de la notification découle de l'idée que si le destinataire

d'une décision doit déduire, d'après le principe de la confiance, et ce, sans aucun doute possible, que l'autorité a rendu contre lui une décision qu'il n'a pas reçue, il doit, selon le principe de la bonne foi, exiger postérieurement de l'autorité, et ce dans un délai utile, qu'elle l'informe de cette décision, s'il ne veut pas que celle-ci lui soit opposable (TFA I 398/2003 du 14 juin 2004). Ainsi, une décision administrative est entrée en force si elle ne peut plus être attaquée par un recours ordinaire. Mais si, en cas d'omission ou d'anomalie de la notification, le destinataire peut aussi attaquer la décision après le délai de recours ordinaire, le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]) ne permet pas que le destinataire d'une décision administrative repousse selon son bon vouloir le moment où il s'en prévaut : l'intéressé, dès qu'il a connaissance du fait que l'administration a rendu une décision qui l'atteint gravement (respectivement dès qu'une telle connaissance peut lui être imputée), ne peut pas attendre passivement que la décision lui soit – à nouveau – notifiée dans les formes, mais doit par exemple contester les rappels qui lui sont parvenus et demander en temps utile que la décision qu'il prétend ne pas avoir reçue lui soit nouvellement notifiée. De plus, dans le cadre de l'administration des décisions de masse, il est notoire que les décisions sont communiquées uniquement par pli simple, pour des questions de coût, et que dans de tels cas, la jurisprudence ne requiert pas la preuve complète dans la notification de la part de l'autorité, lorsque les circonstances concrètes permettent de conclure, avec une vraisemblance prépondérante, que la décision a été notifiée (TF 5P.176/2005 déjà cité, c. 6). En conclusion, en l'absence d'envoi recommandé, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF 105 III 43 déjà cité, c. 3; TF 5D_173/2008 du 20 février 2009 déjà cité, c. 5.2). Conformément à l'art. 160 al. 4 LI, toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement. Les époux vivant en ménage commun n'ont en particulier aucun droit constitutionnel à obtenir une communication individuelle d'une décision de taxation (ATF 122 I 139 c. 2). En vertu de l'art. 14 al. 1 LI, les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. C'est dire que, conformément à l'art. 144 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (al. 1). Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette (al. 2) (Romy, Commentaire romand, n. 7 ad art. 144 CO ; CPF, 23 mai 2014/190). b) En l'espèce, l'intimé a produit une décision de taxation et calcul de l'impôt du 15 mai 2012 arrêtant le montant de l'impôt sur le revenu et la fortune dû par la recourante et son époux pour l'année 2010 à 22'232 fr. 20 ainsi qu'un décompte final daté du même jour dont il ressort que le montant dû pour cet impôt, paiements et intérêts rémunérateurs déduits, s'élève à 16'462 fr. 65, soit le montant en poursuite. Ces deux décisions sont attestées exécutoires faute de réclamation ou de recours. La recourante soutient toutefois que ni elle ni son mari n'ont reçu ces décisions. A cet égard, il est vrai que l'intimé n'a pas produit de pièces - accusé de réception ou récépissé postal de l'envoi en recommandé – attestant que ces décisions ont bien été reçues par les époux A.R._____. Il a en revanche produit un courrier, adressé le 2 août 2012 à l'office d'impôt par l'agent d'affaires Jean-Marc Schlaeppli, agissant en qualité de mandataire du mari de la recourante, U.R._____. Il en ressort que ce dernier a transmis à son mandataire le rappel qui lui avait été adressé le 10 juillet 2012 au sujet de l'impôt fédéral direct 2010. Il est dès lors incontestable que les époux ont bien reçu ce rappel. On

constate en outre que dans ce courrier, le conseil se borne à indiquer que dans l'hypothèse où l'office introduirait une nouvelle poursuite pour cette dette d'impôt, son client ferait opposition totale en contestant son retour à meilleure fortune. Il ne fait en revanche pas valoir que son client n'aurait pas reçu la décision arrêtant le montant de l'impôt fédéral direct dont le paiement est requis dans le rappel pas plus qu'il ne demande que cette décision fasse l'objet d'une nouvelle notification de manière à pouvoir exercer un éventuel recours. La recourante ne s'est quant à elle pas manifestée à la suite de la réception de ce rappel. En d'autres termes, la recourante et son mari ne se sont pas prévalu d'une absence de notification de la décision de taxation pour l'impôt fédéral direct 2010 à la réception du rappel du 10 juillet 2012 alors même que ce rappel signifiait, sans aucun doute possible, qu'une telle décision avait préalablement été rendue. Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, ces circonstances sont suffisantes pour conclure que la décision et le décompte du 15 mai 2012 fixant le montant de l'impôt fédéral direct dû par les époux pour l'année 2010 leur ont bel et bien été notifiés. Dans la mesure où la décision fixant le montant de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune 2010 figure dans les mêmes documents, cette conclusion est également valable pour cet impôt. Le grief tiré de l'absence de preuve de notification est ainsi mal fondé. La recourante n'a pour le surplus établi aucun des moyens libératoires énumérés à l'art. 81 al. 1 LP. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive pour le capital et l'intérêt au taux de 3 % (art. 2 al. 2 du règlement concernant la perception des contributions du 16 mars 2005 [Rperc, RSV 642.11.6]) sur le montant de l'impôt dès le 19 juin 2012 (art. 223 LI). III. Le recours doit en conséquence être rejeté, le prononcé attaqué étant confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.